

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

jacquemusfrance.fr

Demande n° FR-2023-03664



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société JACQUEMUS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : jacquemusfrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine 6 septembre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 6 septembre 2024

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 novembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 novembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 19 décembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<jacquemusfrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement du nom de domaine (ci-après, le « Nom de Domaine Litigieux »), viole les dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques (CPCE), et plus particulièrement l'alinéa 2 qui dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

1. Sur l'intérêt à agir de la société JACQUEMUS

La requérante, JACQUEMUS, est une société par actions simplifiée enregistrée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le n° 793 555 368 et dont le siège social est situé 69 rue de Monceau - 75008 Paris (ci-après « JACQUEMUS » ou la « Requéranante ») Pièce n°1 : extrait du site internet Infogreffe JACQUEMUS fabrique et commercialise depuis 2013 des vêtements et accessoires de mode sous la marque « JACQUEMUS ». Son créateur [prénom nom] compte parmi les stylistes les plus emblématiques de son époque, participant au rayonnement de la mode française à l'international. A ce titre, JACQUEMUS jouit d'une renommée internationale dans le secteur de la mode, notamment pour la qualité et l'originalité de ses créations. Les produits JACQUEMUS sont ainsi vendus dans plus de 90 points de vente à travers le monde ainsi que sur son site internet officiel. Pièce n°2 : article de presse sur JACQUEMUS JACQUEMUS est titulaire de nombreuses marques incluant le terme « JACQUEMUS » et notamment des marques suivantes (ci-après, les « Marques ») :

- La marque verbale française « JACQUEMUS » No. 4057016 enregistrée le 24 décembre 2013, en classe 9, 18 et 25 ;

- La marque verbale française « JACQUEMUS » No. 3745237 enregistrée le 10 juin 2010, en classe 25 ;

- La marque verbale de l'Union européenne « JACQUEMUS » No. 018080381 enregistrée le 11 juin 2019 en classe 14, 24 et 28 ;

- La marque verbale internationale « JACQUEMUS » No. 1513829 enregistrée le 19 novembre 2019. Pièce n°3 : notices des Marques précitées Ces Marques sont non seulement dument exploitées, mais jouissent d'une renommée certaine dans le secteur de la mode.

JACQUEMUS est également titulaire du nom de domaine enregistré en 2014 ainsi que du nom de domaine enregistré en 2010 et correspondant à un site web actif, le site officiel de JACQUEMUS sur lequel il commercialise ses produits (ci-après, les « Noms de Domaine ») Pièce n°4 : whois des noms de domaine jacquemus.fr et jacquemus.com Or, la Requéranante a découvert que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux avait procédé à la réservation du nom de domaine par Vanessa Wolf, le 06 septembre 2023, auprès du bureau d'enregistrement OPEN PROVIDER. Pièce n°5 : whois du nom de domaine < jacquemusfrance.fr > Le Nom de Domaine Litigieux reproduit à l'identique (i) les Marques, (ii) les Noms de domaine et (iii) la dénomination sociale de la Requéranante. En effet, le seul ajout du terme « France » ne permet en aucun cas de différencier ce nom de domaine de celui de JACQUEMUS. Bien au contraire, cet ajout est de nature à accroître le risque de confusion dans la mesure où les internautes sont fondés à croire que ce nom a été enregistré

par la société JACQUEMUS pour promouvoir ses activités en France. Dès lors, les internautes, clients de JACQUEMUS, seront légitimement amenés à croire que le site internet litigieux correspond ou est lié aux sites officiels de la Requérante. Il est donc porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, qui est recevable à agir.

2. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

L'article L.45-2, 2° du CPCE dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est « susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ». L'AFNIC a déjà constaté l'absence d'intérêt légitime d'un titulaire de nom de domaine en relevant que le titulaire du nom de domaine « ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper. » Pièce n°6 : Décision n° FR-2023-03279

a) Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a enregistré le nom de domaine < jacquemusfrance.fr >, sans être aucunement affilié à JACQUEMUS et sans n'avoir jamais été autorisé par cette dernière à l'utiliser ou à procéder à son enregistrement. Dans ces conditions, le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime à utiliser le Nom de Domaine Litigieux, d'autant que ce nom de domaine redirige vers un site frauduleux qui propose à la vente des produits présumés contrefaisants et qui reprend les photographiques officielles des produits JACQUEMUS et une partie du graphisme et de l'organisation du site officiel JACQUEMUS. Il est donc patent que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime quant à l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux.

b) Sur la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le Nom de Domaine Litigieux redirige vers un site proposant à la vente des produits contrefaisants et reprenant les photographiques officielles des produits JACQUEMUS. Ainsi, le Nom de Domaine Litigieux est utilisé dans le cadre d'une offre de biens et de services similaires à ceux proposés sur le site . De plus, le contenu du site internet du Nom de domaine Litigieux reprend les photographies des produits JACQUEMUS et une partie du graphisme et de l'organisation du site officiel JACQUEMUS et ce, dans l'unique but de créer une confusion pour l'internaute. Pièce n°7 : Captures d'écran du site internet rattaché au Nom de Domaine Litigieux De surcroit il est rappelé que le titulaire n'a jamais donné suite à la lettre de mise en demeure que la Requérante lui a adressée le 16 octobre 2023 ce qui témoigne de sa mauvaise foi. Pièce n°8 : Lettre de mise en demeure en date du 16 octobre 2023 Aussi, il ressort de l'ensemble de ces éléments que le titulaire a enregistré le Nom de Domaine Litigieux dans le seul but de tirer indument profit de la notoriété de la Requérante pour commercialiser des produits contrefaisants et non pas afin de créer une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services. Enfin, il est précisé que l'AFNIC a déjà reconnu la notoriété de la marque Jacquemus dans sa décision « simonjacquemus.fr », n° FR-2022-02856 et <jacquemus-france.fr> n° FR-2023-03279. D'autres décisions UDRP ont également reconnu la notoriété de la marque JACQUEMUS. Pièce n°9 : Décisions de l'OMPI concernant les noms de domaines suivants : www.jacquemus.eu, No. DEU2020-0024; www.jacquemus-outlet.com, No. D2022-4717 www.jacquemusbagshop.com & www.jacquemusbagstore.com, No. D2021-3296 Pour les raisons exposées ci-avant, il est demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine < jacquemusfrance.fr > au bénéfice de JACQUEMUS. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] *La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».*

Le Collège constate que l'annexe 8 par le Requérent est fournie en langue anglaise sans traduction en langue française.

En l'espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ce document dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

ii. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard des renseignements extraits du site INFOGREFFE (*Annexe 1*) et des notices complètes de marques (*Annexe 3*) fournis par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <jacquemusfrance.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale et à l'enseigne « JACQUEMUS » du Requérent, la société JACQUEMUS SAS immatriculée le 12 juin 2013 sous le numéro 793 555 368 au R.C.S. de Paris ;
- Aux marques du Requérent et notamment :
 - La marque verbale française « JACQUEMUS » numéro 4057016 enregistrée le 24 décembre 2013 pour les classes 9, 18 et 25 ;
 - La marque verbale française « JACQUEMUS » numéro 3745237 enregistrée le 10 juin 2010 et dûment renouvelée pour la classe 25 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « JACQUEMUS » numéro 018080381 enregistrée le 11 juin 2019 pour les classes 14, 24 et 28 ;
- Au nom de domaine du Requérent <jacquemus.fr> enregistré le 1^{er} juillet 2014.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <jacquemusfrance.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « JACQUEMUS » numéro 4057016 enregistrée le 24 décembre 2013, car il est composé de la marque « JACQUEMUS », reprise dans son intégralité, suivie du terme géographique « france » faisant référence au territoire sur lequel le Requérant exerce son activité et sur lequel certaines de ses marques sont protégées.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société JACQUEMUS SAS, fabrique et commercialise depuis 2013 des vêtements et accessoires de mode sous la marque « JACQUEMUS » ; selon l'article publié sur le site FASHION NETWORK, « *le styliste originaire du sud de la France, qui a lancé - seul - sa marque en 2009, à 19 ans, est aujourd'hui à la tête d'une maison employant plus de 60 personnes et pesant un peu plus de 20 millions d'euros de chiffre d'affaires* » (Annexes 1 et 2) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « JACQUEMUS » couvrant des produits tels que des « *Articles de maroquinerie en cuir ou en imitations du cuir* » ou « *Vêtements, chaussures (à l'exception des chaussures orthopédiques), chapellerie, Gants (habillement), ceintures (habillement), Sous-vêtements* » (Annexe 3) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <jacquemus.fr> enregistré le 1^{er} juillet 2014 (Annexe 4) ;
- Des décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ont reconnu la notoriété des marques « JACQUEMUS » du Requérant (Annexe 9) ;
- Le Requérant démontre, à l'appui d'une capture d'écran d'article de presse que la société JACQUEMUS a une certaine renommée dans le monde, la société JACQUEMUS se hissant à la 11^{ème} place du classement des marques les plus populaires dans le secteur de la mode selon l'index Lyst (Annexe 2) ;
- Le nom de domaine, enregistré le 2 janvier 2023, est la reprise intégrale des marques « JACQUEMUS » suivie du terme géographique « france » faisant référence au territoire sur lequel le Requérant exerce son activité et sur lequel certaines de ses marques sont protégées ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - N'a aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <jacquemusfrance.fr> ;
 - N'a aucun lien avec lui ;
- Le Représentant du Requérant a adressé, le 16 octobre 2023, une lettre de mise en demeure au Titulaire concernant l'enregistrement du nom de domaine (Annexe 8) ;
- La capture d'écran fournie par le Requérant montre que, le 6 novembre 2023, le nom

de domaine <jacquemusfrance.fr> renvoyait vers (Annexe 7) :

- Une page reproduisant en en-tête du site l'élément verbal des marques du Requérant ;
- Une page proposant à la vente des articles de vêtements et de maroquinerie, produits couverts par ladite marque « JACQUEMUS ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <jacquemusfrance.fr> avec intention de tromper les consommateurs et qu'il avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <jacquemusfrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <jacquemusfrance.fr> au profit du Requérant, la société JACQUEMUS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 décembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

